

Nous rappelons à la direction que **FO** est attaché au respect du code du travail, des conventions et des accords nationaux interprofessionnels.

Nous serons vigilants au sujet de la santé, la sécurité et les conditions de travail au domicile du salarié.

Aujourd'hui les conditions du télétravail sont un attendu important pour les salariés, et elles concourent à l'attractivité de l'entreprise.

## Nombre de jours télétravaillés :

Durée du télétravail 3 jours par semaine pour tous, avec possibilité de prendre les jours de télétravail en demi-journées, soit de 3 jours à 6 demi-journées.

Possibilité d'avoir 2 lieux de télétravail déclarés, et une fois par an une adresse temporaire.

Possibilité de télétravailler jusqu'à 5 jours en plus des dispositions actuelles de la charte en vigueur.

- Pour les femmes enceintes
- Pour les parents qui ont au moins un enfant en bas âge (1 à 3 ans) ;
- Pour les cas spécifiques : proche aidant, avis médical, handicap ;
- Pour les situations exceptionnelles : alerte météo, grève ou blocages, pénurie de carburant, pandémie, ...
- En cas d'épidémie liées à un ou des virus aéroportés, transformant le site en lieu probable de contamination.  
*NB : beaucoup d'agences Atos ont un système de renouvellement de l'air en circuit fermé, augmentant très significativement le risque de contamination.*
- Pour les salariés dont le lieu de rattachement administratif a été supprimé et remplacé par un lieu de rattachement éloigné de plus de 100 km de leur domicile.

Possibilité de télétravailler jusqu'à 4 jours par semaine pour les salariés dont le domicile est éloigné de plus de 50 km ou 45 minutes pour un trajet simple vers leur lieu de rattachement.

## Equipement

Forfait mobilier à 500 € + participation employeur à 50 % pour permettre un équipement ergonomique en adéquation avec les exigences de santé au travail, pour la durée de l'accord ou pour une durée maximale tous les 3 ans. Ce forfait peut être utilisé en une ou plusieurs fois dans la limite du montant forfaitaire.

## **Santé et sécurité au travail :**

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux salariés en télétravail (ANI du 26 novembre 2020 - art. 3.4).

Pour tous les salariés qui en font la demande

- Possibilité d'obtenir un fauteuil ergonomique fourni par l'entreprise (norme ISO) ;
- Possibilité d'obtenir une souris ergonomique fournie par l'entreprise.

L'adaptation du poste de travail, préconisée par la médecine du travail, doit être répliquée sur le lieu de télétravail, et ne doit pas grever le budget matériel.

## **Frais et attractivité**

Forfait télétravail revalorisé :

Alignement au minimum sur les recommandations URSSAF : forfait mensuel 13,20 € pour un jour télétravail hebdomadaire.

Sans déclaratif.

Cette revalorisation est largement justifiée par la hausse énergétique.

## **Modalités d'application de l'accord**

Mise en place d'une commission télétravail dont les prérogatives sont :

- Le suivi de l'application de l'accord et des indicateurs (2 fois par an)
- La saisie en cas de litige

En cas de refus, il doit être motivé et personnalisé compte tenu de la situation du salarié. Permettre au salarié de saisir la commission de télétravail en cas de litige.

A compter de la signature de l'avenant télétravail : versement automatique mensuel du forfait sans déclaratif.